

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 99- 68 AD/1/4

A R R E T E
autorisant la Société Antillaise de Granulats
à exploiter la carrière située au lieu-dit « Guyonneau »,
territoire de la commune de DESHAIES précédemment
exploitée par la Société Anonyme des Carrières de
DESHAIES



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-331 AD/1/4 du 18 avril 1996 autorisant la S.A des Carrières de DESHAIES à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de DESHAIES, au lieu-dit « Guyonneau » ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 2 juin 1998 par la Société Antillaise des Granulats ;

VU les compléments au dossier en date du 10 août 1998 ;

.../...

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 27 novembre 1998 ;

VU l'avis favorable de la commission des carrières en date du 17 décembre 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1 : La Société Antillaise des Granulats, dont le siège social se trouve au lieu-dit « Guyonneau », 97126 DESHAIES, est autorisée à exploiter la carrière située au lieu-dit « Guyonneau », sur le territoire de la commune de DESHAIES, précédemment exploitée par la Société Anonyme des Carrières de DESHAIES.

Cette carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 96-331 AD/1/4 du 18 avril 1996 se situe sur une superficie de 43 ha, délimitée par les parcelles 208 à 211, 226, 247, 306 à 309, 414, 421 et 425 de la section A1 sur le territoire de la commune de DESHAIES.

La production annuelle est limitée à 40 000 m3.

800 000 + (modif APC 26/03/99)

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter la totalité des prescriptions techniques de l'arrêté n° 96-331 AD/1/4 du 18 avril 1996.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT NON COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

3.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières exigées à l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, permettant d'assurer la remise en état de chacune des phases définies dans le dossier de demande de changement d'exploitant est fixé comme suit :

* phasage n° 1 : 741,2 kF

* phasage n° 2 : 807,1 kF

* phasage n° 3 : 475,6 kF

.../...

3.2 : Constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Dans le délai de **15 jours suivant la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997.

3.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins 6 mois avant leur échéance**.

3.4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les **cinq ans**, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme de cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 407,8 correspondant au mois de novembre 1996.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

.../...

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état du site après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site conforme au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de DESHAIES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de DESHAIES.

Un extrait du présent arrêté sera également publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Fait à Basse-Terre, le 1er février 1999

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Jean-Michel BOUJUT

